

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT REMORQUE
RUE HENRI RIVIERE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération en date du 27 mai 2019 adoptant les droits de voirie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 11 octobre 2022, par Monsieur DIAN Raphaël, domicilié au n°54, rue Nationale - 78200 MANTES-LA-JOLIE, ci-après dénommé le pétitionnaire,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 21 octobre 2022, le pétitionnaire est autorisé à stationner une remorque d'une longueur de 2 m et d'une largeur de 1,5 m, soit une surface de 3 m², rue Henri Rivière pour l'accès au n°54 rue Nationale, permettant ainsi le déchargement de matériaux dans le cadre de la rénovation d'un appartement. A charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Le stationnement de la remorque précitée ne doit pas gêner les usagers de la voie publique. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer le libre passage et la sécurité des usagers de la voie publique de la rue Henri Rivière et de la rue Nationale. Le présent arrêté sera affiché lisiblement sur la remorque stationnée rue Henri Rivière. Le pétitionnaire contactera le service vie des quartiers de la ville pour l'ouverture et la fermeture des barrières au 01.34.78.97.77.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident causé par la présence de la remorque stationnée temporairement rue Henri Rivière, qu'il en soit directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre toutes précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone occupée.

ARTICLE 4 : Le trottoir et la chaussée devront être tenus en état de propreté.

ARTICLE 5 : En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 27 mai 2019 adoptant les droits de voirie, le pétitionnaire sera assujetti à un droit de voirie dont le montant est calculé sur la base du forfait jour de 13,60 € pour 3 m² au minimum et de 3,35 € par m² supplémentaire :

Surface de stationnement occupée par la remorque : 2 m x 1,5 m = 3 m²

13,60 € x 1 jour = 13,60 €

MONTANT DU : 13,60 €
(Toute journée entamée est due)

Dès réception du titre de paiement, le pétitionnaire s'engage à régler la somme due auprès de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au pétitionnaire.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 14 OCT. 2022

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée

Zuzi Halie AUJAY

